

Recommandations de l'AFA : choisir un dispositif d'alerte interne (4)

29/01/2018



Le programme de conformité anticorruption prévu par la loi Sapin II prévoit la création d'un dispositif d'alerte interne. Dans ses recommandations, l'Agence française anticorruption (AFA) précise l'articulation possible entre cette alerte et les autres dispositifs d'alerte légaux, dont les champs d'application sont distincts.

Les différentes étapes de la procédure de signalement des alertes sont prévues et très précisément décrites dans l'article 8 de la loi Sapin II (voir notre article). Pour sa part, l'AFA recommande que le dispositif précise notamment les mesures prises « pour garantir la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, des faits objets du signalement et des personnes visées par le signalement » et « pour détruire, si aucune suite n'a été donnée, et dans les 2 mois suivants la clôture, les éléments du dossier permettant d'identifier l'auteur du signalement et les personnes visées par le signalement ».

Quelle protection pour l'auteur du signalement ?

Désormais, le code du travail protège les lanceurs d'alertes qui révèlent ou signalent un des faits listés par l'article 6 de la loi Sapin II (voir notre dossier), à savoir « un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général ». Dès lors, les lanceurs d'alerte qui dénoncent un comportement ou une situation potentiellement contraire au code de conduite anticorruption (article 17) ne sont donc protégés par le dispositif légal que si ces manquements sont également constitutifs d'un des faits visés à l'article 6.

Pour y remédier, l'AFA a choisi de restreindre le champ de l'alerte anticorruption en stipulant que ce dispositif permet « le recueil des signalements émanant d'employés et relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code [de conduite] et susceptibles de constituer des faits de corruption ». Avant de préciser qu'il est possible « de mettre en place un seul et unique dispositif technique de recueil » de l'ensemble des signalements (y compris ceux prévus à l'article 6 et ceux définis par la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordres (voir notre article)) et d'ajouter que « si, dans le cadre de la mise en place d'un seul et unique dispositif technique de recueil, les organisations ne sont pas en mesure de discriminer les signalements relevant des différents dispositifs d'alertes, le régime légal des lanceurs d'alerte pourra être étendu à l'ensemble des signalements ».

Interne ou externe, unique ou pluriel ?

« C'est à l'entreprise qu'il revient de décider quel dispositif d'alerte elle souhaite mettre en place, et notamment de l'internaliser ou de l'externaliser, souligne Jean-Yves Trochon, en charge des questions de *compliance* au sein de l'AFJE. Il y a un avantage à externaliser car l'entreprise met une certaine distance avec les lanceurs d'alerte, le prestataire extérieur étant garant de la confidentialité vis-à-vis du lanceur d'alerte et des personnes mises en cause ». Faut-il mettre en place un dispositif d'alerte unique ? « Cela n'aurait, selon moi, aucun sens de mettre en place un dispositif qui ne relève que de l'article 17 ».

✎ Miren Lartigue

Source URL:

<http://www.actuel-direction-juridique.fr/content/recommandations-de-lafa-choisir-un-dispositif-dalerte-interne-4>